

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

---

**REUNION ANNUELLE DES COMITES PERMANENTS  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU  
STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES  
ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION  
(CONVENTION D'OTTAWA)**

**GENEVE, DU 8 AU 12 MAI 2006**

---

**PRESENTATION DE LA DELEGATION ALGERIENNE  
DEVANT LE COMITE PERMANENT  
SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES MINES  
ANTIPERSONNEL  
ET LA REINSERTION SOCIO- ECONOMIQUE**

---

**GENEVE, 8 MAI 2006**

---

**Messieurs les co-présidents,  
Honorables délégués,**

Je souhaiterais tout d'abord vous présenter les chaleureuses félicitations de la délégation algérienne à l'occasion de votre accession à la co-présidence de ce Comité et vous assurer de son plein soutien tout au long de nos travaux.

S'agissant d'une première participation à la réunion annuelle des Comités permanents de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dite Convention d'Ottawa, il m'est particulièrement agréable de faire une communication devant le Comité sur la prise en charge des victimes et la réinsertion socio-économique. Une occasion pour ma délégation de mettre en exergue l'importance de la dimension humanitaire que revêt cet instrument et la nécessité de mettre à profit ce forum instauré par les Etats parties pour œuvrer de concert en faveur de la création d'une solidarité internationale agissante en faveur des victimes des mines antipersonnel.

L'Algérie qui a eu à connaître les tristes conséquences du problème des mines hérité de la période coloniale, a entrepris dès le recouvrement de son indépendance de mettre en place un cadre juridique et institutionnel approprié pour assurer la prise en charge et l'indemnisation de cette catégorie de victimes et pour l'éducation aux risques de ces engins meurtriers qui, plus de 40 ans après l'indépendance du pays, continuent de blesser et de mutiler des populations, des enfants pour la plupart.

La loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ; l'ordonnance n° 74-3 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale ainsi qu'à leurs ayants droit et la loi n° 88-19 du 12 juillet 1988 portant modification de cette ordonnance ont constitué le premier dispositif juridique de protection de ces victimes.

Ce dispositif a été consolidé le 08 mai 2002 par la promulgation de la loi n° 02-09, relative à la protection et à la promotion de la personne handicapée qui garantit les droits de cette catégorie de personnes dont les victimes de mines antipersonnel représentent plus de 3000.

Dans un message adressé le 14 mars dernier, à l'occasion de la journée nationale des handicapés, le Président de la République qui s'est personnellement engagé en faveur de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, a insisté sur la nécessité de donner à cette composante de la société toute ses chances de réinsertion et de participation dans le développement national, en rappelant notamment que les mines antipersonnel constituent l'une des principales causes de handicaps en Algérie. Pour illustration, les seuls

mois de février, mars et avril 2006, ont enregistré 9 victimes dans les zones frontalières Est et Ouest du pays.

La loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées accorde de nombreux avantages aux personnes bénéficiaires dont je citerai :

- L'attribution de pensions (aide sociale directe) ;
- La couverture sociale (les cotisations à la caisse de sécurité sociale sont prises en charge par le budget de l'Etat) ;
- La prise en charge par l'Etat des frais de soins médicaux et de rééducation fonctionnelle ;
- L'insertion sociale et professionnelle à travers l'obligation faite à tout employeur, qu'il soit public ou privé, de consacrer aux moins 1% des postes de travail aux personnes handicapées. Les employeurs qui ne se soumettent pas à ces obligations légales sont tenus de verser au fonds spécial de financement de l'activité de protection et de promotion des personnes handicapées une contribution financière ;
- Les facilités pour l'accès au crédit à l'auto-emploi par la création d'activités pour propre compte, génératrices de revenus.

Les textes réglementaires précisant les modalités d'application de cette loi sont soit déjà promulgués soit en voie de l'être.

S'agissant des textes déjà publiés, il y a lieu de mentionner :

- Le décret exécutif n° 03-45 du 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 qui précise le montant et les conditions d'octroi de l'aide sociale aux personnes présentant un taux d'invalidité de 100%, aux personnes atteintes de plus d'un handicap, aux familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées, aux personnes infirmes âgées de plus de 18 ans au moins, atteintes d'une maladie chronique et invalidante ;
- Le décret exécutif n° 03-175 du 14 avril 2003 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours ;
- Le décret exécutif n° 03-333 du 8 octobre 2003, relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle.

D'autres textes adoptés sont en voie de publication. Il s'agit :

- D'un projet de décret exécutif fixant la valeur de la contribution financière ainsi que les modalités de réservation des postes de travail aux personnes handicapées ;

- Un projet de décret exécutif portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national des personnes handicapées ;
- Le projet de décret exécutif fixant les modalités d'application de l'article 8 de la loi 02-09 relatif à la gratuité ou la réduction des tarifs de transport des personnes handicapées.

D'autres textes sont également en cours d'élaboration. Il s'agit :

- D'un avant-projet de décret exécutif portant réduction des prix d'acquisition et de location des logements sociaux au profit des personnes handicapées à 100% ;
- D'un avant-projet de décret exécutif relatif aux modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'aide par le travail.

Les objectifs du dispositif juridique national en cours de parachèvement vise non seulement la prise en charge et l'indemnisation matérielle des victimes mais également une meilleure insertion des personnes handicapées dans la vie socioprofessionnelle en améliorant, par exemple, l'accessibilité physique aux lieux publics.

**Messieurs les co-présidents,  
Honorables délégués,**

Dans le but de prévenir de nouveaux accidents, un travail de proximité est mené par le ministère de la Solidarité nationale et les autorités locales en vue de sensibiliser les populations sur les risques encourus en cas de déplacement dans les zones frontalières non encore traitées. Par ailleurs, les services des Ministères de la santé publique, de l'action sociale et de la solidarité nationale et les services du Ministère des Moudjahidine travaillent conjointement pour assurer une coordination locale permanente, au niveau des zones à risque en vue d'une prise en charge diligente en cas d'accident et d'un accompagnement adéquat des victimes.

La coordination intersectorielle est assurée à toutes les phases du processus. Ainsi :

- La victime bénéficie de la gratuité des soins médicaux et son transfert vers les centres spécialisés est facilitée. Des actions ont également, porté sur le renforcement des capacités et la qualité de prise en charge dans les structures de soins et de réadaptation fonctionnelle. Outre les centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelle relevant du secteur de la Santé publique, d'autres centres relevant du ministère des Moudjahidine, de la protection sociale et de la Solidarité nationale ont été créés aux fins de prise en charge des victimes ;

- Les victimes bénéficient également d'une assistance psychologique et sociale assurée par les services de l'action sociale qui accompagnent les victimes dans le processus d'obtention de l'indemnisation financière ainsi que durant les phases de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion dans la vie sociale et professionnelle en leur double qualité de victimes de mines antipersonnel et de personnes handicapées ;
- Toute victime de mines antipersonnel est inscrite sur le registre des handicapés bénéficiant des droits garantis par les textes d'application de la loi relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées cité ci-dessus ;
- Outre ces mesures, il y a lieu de mentionner également l'appui accordé aux associations d'aide aux victimes de mines antipersonnel. Cet appui se traduit par une aide matérielle ainsi qu'un appui au renforcement des capacités opérationnelles de ces associations dans le domaine de l'accompagnement des victimes pour leur insertion dans la vie sociale ainsi que dans les actions de sensibilisation et d'éducation aux risques des mines antipersonnel ;
- Le Ministère des moudjahidine auquel incombe l'indemnisation financière des victimes de mines antipersonnel, met en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 74-3 précédemment citée.
- Par ailleurs et en vue de la collecte et du traitement des données, les services du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale sont systématiquement informés de tout accident survenu.

**Messieurs les co-présidents,  
Honorables délégués,**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de Nairobi et notamment, l'action 58, l'Algérie a organisé les 8 et 9 mai 2005, à Alger, un symposium international sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et au programme duquel, le volet relatif à l'assistance aux victimes a fait l'objet d'un intérêt soutenu de la part des participants, notamment, les représentants de la société civile et d'ONGs internationales, activant dans le domaine de l'assistance aux handicapés et aux victimes de mines antipersonnel en particulier.

Ce symposium a été sanctionné par l'adoption d'un document portant stratégie d'Alger, document par lequel l'Algérie s'est engagée à œuvrer pour la concrétisation de l'ensemble des actions prévues par le plan d'action de Nairobi. Et c'est ainsi que les conclusions de ce symposium ont été le point de départ d'une série d'actions visant à initier un vaste programme de sensibilisation et d'éducation aux risques des mines.

Je saisis cette occasion pour remercier, au nom des autorités algériennes, tous ceux qui ont contribué à l'organisation ainsi qu'au succès des travaux de ce symposium, en particulier, le Gouvernement du Canada auquel je souhaiterais rendre un hommage appuyé pour son soutien en faveur de l'action anti-mines en Algérie.

Je vous remercie de votre attention.